

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°14-03 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la transmission des listes pré-provisaires aux syndicats représentatifs du 2ème collège pour les élections des délégués cantonaux en MSA.

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 7, 5° de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2014-578 du 4 juin 2014 relatif à l'introduction du vote électronique par internet pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité sociale agricole ;

Vu la lettre à toutes les caisses n°DAJI-2014-259 ;

Décide :

Article 1^{er} :

Il est créé au sein de la MSA un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité la transmission des listes pré-provisaires aux syndicats représentatifs du 2ème collège pour les élections des délégués cantonaux en MSA, afin de leur permettre de rechercher des candidats à présenter à ces élections.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- Nom, prénoms,
- Date de naissance,
- Département,
- Commune,
- Canton,
- Collège,
- Adresse,
- Sexe.

Les organisations syndicales représentatives du 2^{ème} collège doivent signer une charte s'engageant à détruire ces données à l'issue de la phase de déclaration de candidature (voir LTC DAPI-2014-259).

Article 3 :

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les organisations syndicales représentatives du second collège.

Article 4 :

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole. Un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, est aussi garanti aux personnes concernées.

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, responsable du traitement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 23/06/2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Pau , le 9/07/2014

Le Directeur

Marc Hélias